

# MONSIEUR KINOITOU



## TRAQUE LES PANNEAUX ILLÉGAUX

Mars 2024

# LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE EXTÉRIEUR



## Avertissements

- Ce guide, à destination de ceux qui souhaitent identifier l’affichage publicitaire illégal, fournit les éléments de base pour reconnaître les infractions les plus courantes. Pour aller plus loin, le lecteur consultera les documents en ligne sur le site de Paysages de France, section S’informer / La réglementation.
- Il convient de se renseigner au préalable pour savoir si la commune ou le groupement de communes dispose d’un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d’un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) modifiant sur certains points la réglementation nationale. Ce document, quand il existe, peut être demandé en mairie.
- Les articles cités sont ceux du code de l’environnement. Pour des raisons de simplifications, de nombreuses exceptions n’apparaissent pas dans ce document.

# **SOMMAIRE**

<b>1. Définitions.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Publicité</b>	
2.1 Publicité hors agglomération .....	6
2.2 Certains lieux et emplacements sont interdits en agglomération .....	7
2.3 Publicité sur bâtiments et clôtures.....	8
2.4 Publicité scellée au sol .....	10
2.5 Publicité lumineuse .....	11
2.6 Mobilier urbain.....	13
<b>3. Enseignes</b>	
3.1 Enseignes sur bâtiments et clôtures.....	14
3.2 Enseignes scellées au sol .....	16
3.3 Enseignes temporaires.....	17
<b>4. Préenseignes</b>	
4.1 Préenseignes dérogatoires .....	18
4.2 Préenseignes temporaires.....	18
<b>5. Publicités et enseignes installées derrière les vitrines.....</b>	<b>19</b>

# 1. DÉFINITIONS



## Publicité

« Constitue une publicité\*, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention... » Article L.581-3

\*Une publicité doit s'entendre comme comprenant l'ensemble du dispositif (affiche + encadrement).

## Enseigne

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* et relative à une activité qui s'y exerce. » Article L.581-3

\*Désigne le lieu où s'exerce l'activité, que ce soit un bâtiment, un bâtiment et le terrain sur lequel ce dernier est implanté, ou, lorsqu'il n'y a pas de construction, le terrain lui-même.



## Préenseigne

« Constitue une préenseigne\* toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. » Article L.581-3

\*La préenseigne n'est pas installée sur le bâtiment ou le terrain où s'exerce l'activité signalée.





## Unité urbaine

Le code de l'environnement fait référence à la notion d'unité urbaine à laquelle s'appliquent des seuils de population. L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu. Les dispositions pour l'implantation des publicités sont modifiées selon que l'agglomération appartient ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Pour savoir si une commune appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, joindre l'association, consulter la « liste des unités urbaines de France » sur le site Wikipedia

ou consulter le site de l'agence 581 ([www.agence581.fr/Aide/Population-INSEE](http://www.agence581.fr/Aide/Population-INSEE))

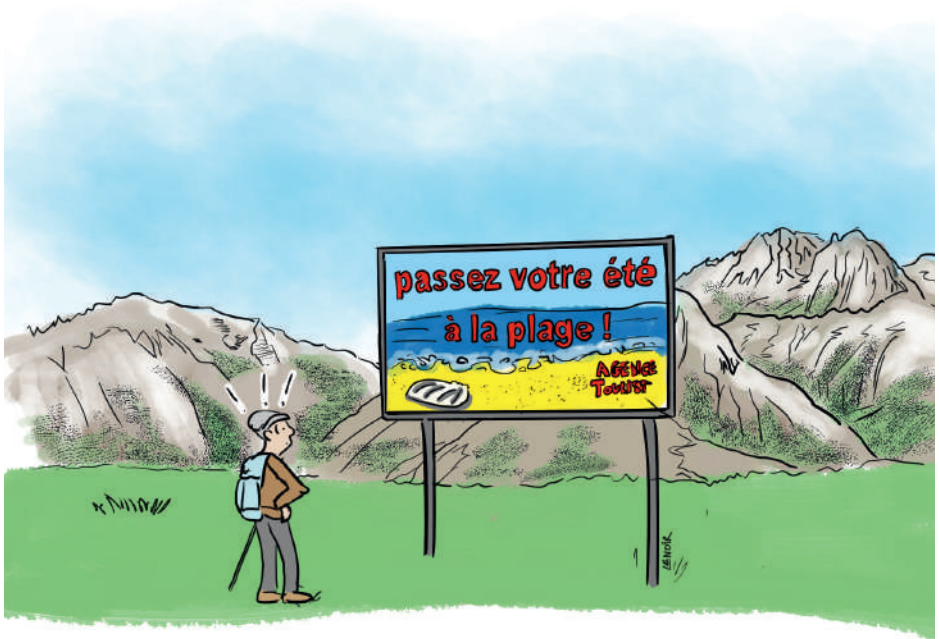
## Agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération. L'agglomération se définit comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (panneaux d'entrée et de sortie de ville).

## 2. PUBLICITÉ

### 2.1 Publicité hors agglomération

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération... toute publicité est interdite... » Article L.581-7





## 2.2 Lieux et emplacements interdits de publicité en agglomération

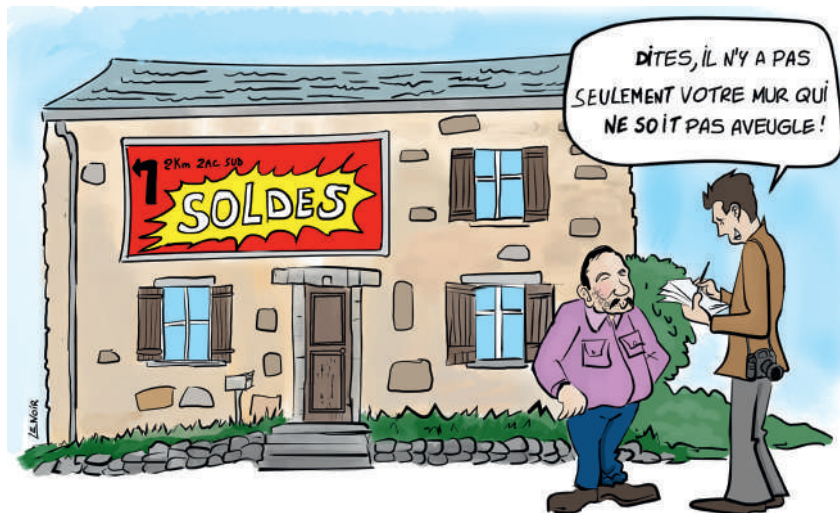
- *Interdiction absolue, notamment :*
  - « ... dans les sites classés... sur les arbres. » Article L.581-4
- *Interdiction avec dérogation possible dans le cadre d'un RLP, notamment :*
  - « Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine »
  - « Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code »
  - « Dans les parcs naturels régionaux »
  - « Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux »
  - « À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés à l'article L.581-4 [du code de l'environnement] » Article L.581-8



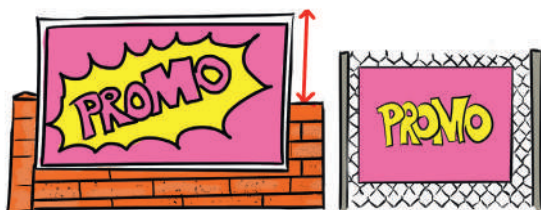
## 2.3 Publicité sur bâtiments et clôtures

### Pas de publicité sur les murs comportant des ouvertures :

« La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 mètre carré. » Article R.581-22



La publicité ne doit pas déborder du mur qui la supporte, ni être installée sur une clôture non aveugle :

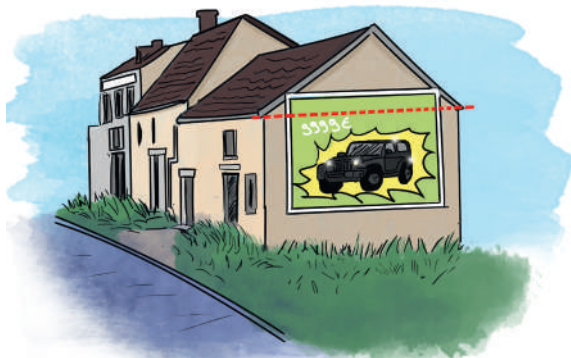


« La publicité non lumineuse ne peut [...] dépasser les limites du mur qui la supporte... » Article R.581-27

«... la publicité est interdite [...] sur les clôtures qui ne sont pas aveugles... » Article R.581-22

La publicité sur un mur pignon ne doit pas se situer au-dessus des gouttières du toit :

« ... ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit... »  
Suite de l'article R.581-27





## Pas de publicité à ras du sol :



« La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. » Article R.581-27

## La surface de la publicité est limitée à 4,70 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 10 000 habitants et à 10,50 m<sup>2</sup> au-delà :



« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,70 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres du sol. » Article R.581-26

## 2.4 Publicité scellée au sol

Pas de publicité scellée au sol dans les petites communes :

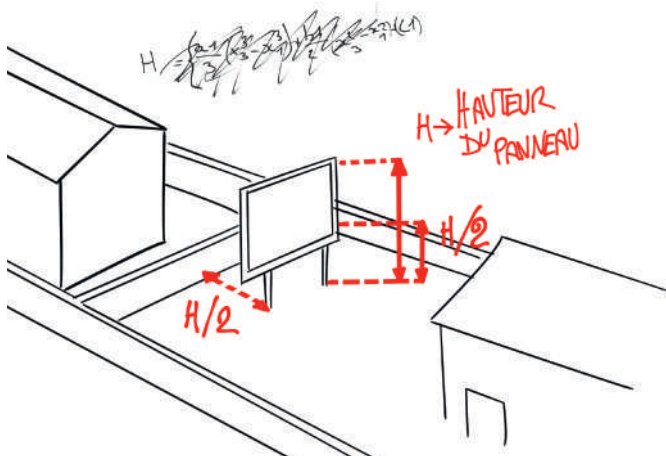


« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. » Article R.581-31

**Limitation à 10,50 m<sup>2</sup> et 6 m au-dessus du sol pour les autres communes :**

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m<sup>2</sup> » Article R.581-32

**La publicité ne doit pas être trop proche de la propriété du voisin :**



« L'implantation d'un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. » Article R.581-33

Une publicité scellée au sol ne doit pas être visible d'une voie située hors de l'agglomération :



« ... ces dispositifs [...] sont interdits si les affiches qu'il supportent sont visibles [...] [d'une] voie publique située hors agglomération. »  
Article R.581-31

## 2.5 Publicité lumineuse

Il existe différents types de publicité lumineuse :

2.5.1 La publicité éclairée par projection ou par transparence : elle est soumise aux mêmes règles que la publicité non lumineuse.  
Articles R.581-26 à R.581-33

Éclairage par projection : rampe lumineuse.



Éclairage par transparence : tubes fluorescents dans le panneau.



**2.5.2 La publicité numérique :** elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol. Elle est interdite dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Articles R.581-34 et R.581-41



**2.5.3 Les autres lumineux :** tubes au néon principalement sur toiture. Voir les articles R.581-34 à R.581-40.

## 2.6 Mobilier urbain

Les deux principaux mobiliers urbains pouvant recevoir de la publicité commerciale sont les abris destinés au public et les Mobiliers Urbains d'Information (MUI).

### Les abris destinés au public



### Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

Les dispositifs les plus courants, scellés au sol, ont une surface de 2 m<sup>2</sup> ou de 8 m<sup>2</sup>, mais pouvant aller jusqu'à 10,50 m<sup>2</sup> de surface d'affichage.

« Ces mobiliers peuvent supporter de la publicité à titre accessoire. »

«La publicité numérique est interdite sur mobilier urbain dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, dans les parcs naturels régionaux, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux. » R.581-42

Toute publicité lumineuse est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



RECTO



VERSO

La face principale pour l'information réservée à la collectivité et la face accessoire pour la publicité commerciale.

### 3. ENSEIGNES

L'enseigne a pour objet de signaler une activité sur le lieu où elle s'exerce et peut donc être installée en et hors agglomération.

#### 3.1 Enseignes sur bâtiments et clôtures

L'enseigne ne doit pas déborder du mur qui la supporte.



« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre... »

Article R.581-60



« ... ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égot du toit. »

Suite de l'article R.581-60





## L'enseigne apposée sur une façade est limitée en surface.

« Les enseignes apposées à plat sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. » Article R.581-63



Les enseignes sur toiture doivent répondre à des critères bien précis : lettres découpées et supports non visibles.



« [Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu] doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. » Article R.581-62

## 3.2 Enseignes scellées au sol

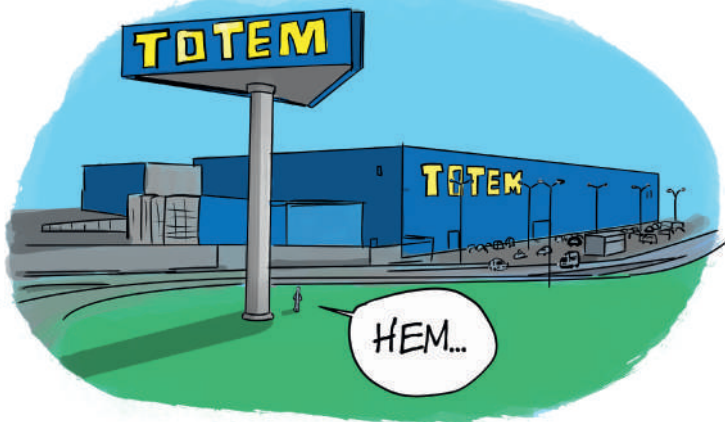
### Ces enseignes ont des limitations en hauteur...

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent dépasser :

1° 6,5 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »

Article R.581-65



### ... et des limitations de surface.

« La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 10,50 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. » Article R.581-65



**Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité : une seule le long de chaque voie.**

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »

Article R.581-64



### 3.3 Enseignes temporaires

**ATTENTION DE BIEN DISTINGUER LES ENSEIGNES TEMPORAIRES DES ENSEIGNES PERMANENTES.**

Les enseignes temporaires sont réparties en deux catégories :

« 1° Les enseignes [...] qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois [...] » Article R.581-68



« Ces enseignes [...] temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Article R.581-69

« 2° Les enseignes... installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente... »

Article R.581-68



L'opération terminée, l'enseigne doit être retirée dans le mois qui suit.

## 4. PRÉENSEIGNES

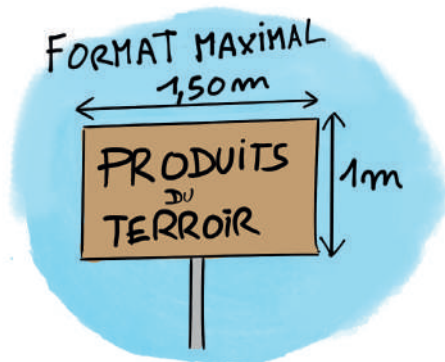
Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.  
(Article L.581-19)

Comme la publicité, les préenseignes sont interdites hors agglomération à deux exceptions près :

### 4.1 Préenseignes dérogatoires

Activité	Nombre maximal	Distance maximale de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité
Monument historique inscrit ou classé	4	10 km
Activité culturelle	2	5 km
Produits du terroir	2	5 km

Pour mémoire, ne sont plus dérogatoires les préenseignes concernant les hôtels, les restaurants, les garages, les supermarchés avec vente de carburant, stations-services.



### 4.2 Préenseignes temporaires (Article R.581-68)

Le code de l'environnement distingue 2 catégories de préenseignes temporaires :

1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2° Les préenseignes qui signalent des opérations immobilières de plus de 3 mois

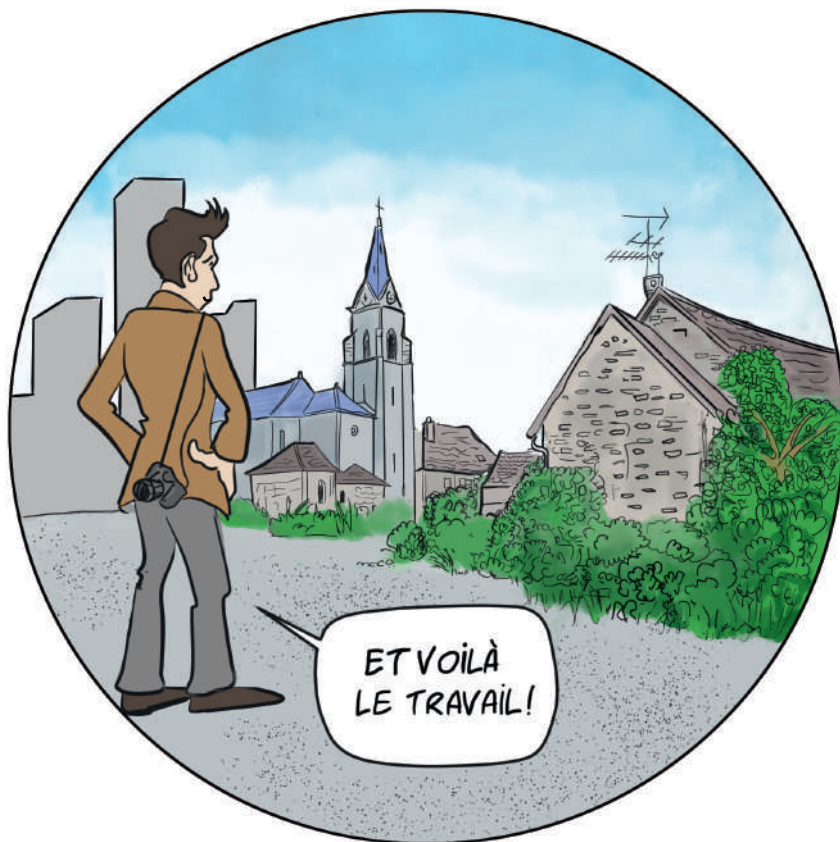
Le nombre de ces préenseignes est limité à 4 par opération ou manifestation. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1,5 m de large sur 1 m de haut. Article R.581-71

## 5. Publicités et enseignes installées derrière les vitrines

Le Code de l'environnement n'encadre pas ces dispositifs. Ils ne peuvent être réglementés que par un RLP.


« [...] le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial [...] respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses » ARTICLE L.581-14-4.






*Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1  
et suivants du code de l'environnement*

5, place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble, Tél. 06 32 04 49 19  
[www.paysagesdefrance.org](http://www.paysagesdefrance.org) - [contact@paysagesdefrance.org](mailto:contact@paysagesdefrance.org)

 /PaysagesdeFranc

 @PaysagesdeFranc

Illustrations : Jean-François Lenoir